

Actualités en droit des assurances sociales

AG SDRCA – 6.09.2019

Bienne

Brexit ...

- **Rappel:**
 - Relations CH-UE: ALCP
 - Sécurité sociale: Règlements (CE) n° 883/2004 et 987/2009
- **Accord CH/UK relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'Accord sur la libre circulation des personnes (11.2.2019)**
 - S'applique aux ressortissants CH et UK dans une situation transfrontalière entre ces deux pays
 - Sécurité sociale:
 - Maintient l'application des règlements (not. interdiction de discrimination)
 - L'Etat compétent ne change pas
 - Les allocations familiales continueront d'être versées
 - L'exportation des prestations (vieillesse/invalidité) reste possible
 - AVS facultative et exportation LPP à nouveau possible!

La surveillance des personnes assurées: suite ...

- **Rappel:**
 - La base légale autorisant la surveillance des personnes assurées, notamment par détectives privés, a été adoptée le 25 novembre 2018 (art. 43a et 43b LPGA)
 - Quelques points controversés:
 - Lieux dans lesquels les observations peuvent avoir lieu
 - Moyens techniques utilisables
 - Qualification des personnes habilitées à effectuer les surveillances

La surveillance des personnes assurées: suite ...

- Ordonnance adoptée par le CF le 7 juin 2019
 - Précise les lieux dans lesquels les observations peuvent avoir lieu:

Art. 7h Lieu de l'observation

¹ Est considéré comme un lieu accessible au public tout espace public ou privé dont il est généralement toléré que la collectivité y ait accès.

² N'est pas considéré comme librement visible depuis un lieu accessible au public tout lieu relevant de la sphère privée de la personne à observer, en particulier:

- a. l'intérieur d'un logement, y compris les pièces visibles de l'extérieur par une fenêtre;
- b. les places, cours et jardins clos appartenant directement à une maison, qui ne sont ordinairement pas visibles de l'extérieur.

La surveillance des personnes assurées: suite ...

- Ordonnance adoptée par le CF le 7 juin 2019
 - Précise les moyens techniques utilisables:

Art. 7i Moyens de l'observation

¹ L'utilisation d'instruments permettant des enregistrements visuels qui améliorent considérablement les capacités de perception humaine, tels que des lunettes de vision nocturne, est interdite.

² L'utilisation d'instruments permettant des enregistrements sonores qui améliorent les capacités de perception humaine, tels que micros directionnels, puces ou amplificateurs de son, est interdite. Il est interdit d'exploiter l'enregistrement de propos non publics; si ces enregistrements sont contenus dans des enregistrements vidéo, ils sont néanmoins exploitables sans les enregistrements sonores.

³ Pour déterminer la localisation, seuls peuvent être utilisés les instruments qui servent à cette fin conformément à leur usage, comme les appareils de localisation par satellite. L'utilisation d'aéronefs est interdite.

La surveillance des personnes assurées: suite ...

- Ordonnance adoptée par le CF le 7 juin 2019
 - Précise les qualifications des personnes qui pourront obtenir une autorisation (art. 7b OPGA):
 - d. le requérant a acquis les connaissances juridiques indispensables à l'exécution d'une observation conforme au droit dans le cadre d'une formation initiale ou continue appropriée;
 - e. le requérant a accompli avec succès une formation policière initiale ou continue en surveillance ou une formation initiale ou continue équivalente en surveillance au cours des dix dernières années, et que
 - f. le requérant a effectué au moins douze surveillances de personnes au cours des cinq dernières années.
 - Disposition transitoire (art. 18a OPGA):

¹ Lorsque les conditions en matière de formation initiale ou continue visées à l'art. 7b, al. 1, let. e, ne sont pas remplies, une autorisation peut être accordée pendant les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du ... pour une période de deux ans, à condition que le requérant remplisse toutes les autres conditions d'autorisation et qu'il ait effectué au moins 20 surveillances pour des assureurs

La surveillance des personnes assurées: suite ...

- Excursus: application aux assurances privées ?
 - NON
 - Art. 28 ss CC
 - **Arrêt CourEDH du 11 décembre 2018, Mehmedovic c. Suisse (requête n° 17331/11)**
 - Surveillance d'un homme victime d'un accident de la circulation routière et de son épouse, pour le compte de l'assureur RC du détenteur du véhicule;
 - Surveillance dans des lieux accessibles au public;
 - Atteinte à la personnalité justifiée selon le TF (pondération des intérêts privés de la victime d'une part et de l'assureur d'autre part);
 - Les juges de Strasbourg:
 - Relèvent la différence entre cette affaire et l'affaire Vukota-Bojic;
 - Constatent l'existence de bases légales suffisantes en droit civil, et leur application à juste titre dans l'affaire en question.

Du côté du Tribunal fédéral ...

La notification par voie «A-Plus»: un plus pour qui?

- **TF 8C_124/2019 du 23 avril 2019**
 - Décision sur opposition envoyée en courrier «A-Plus», déposée dans la case postale du mandataire de la personne assurée un samedi;
 - Recours tardif, car délai comptabilisé comme si reçue le lundi.
 - Le TF confirme (cf. ATF 142 III 559 c. 2.4 et 2.5) que:
 - Les assureurs sociaux sont libres de notifier une décision comme ils veulent et quand ils veulent, y compris le vendredi;
 - Les cases postales sont accessibles le samedi, et il relève de la responsabilité du mandataire de lever sa case (ou pas);
 - Le numéro attribué à un envoi «A-Plus» permet de savoir avec exactitude à quel moment il a été déposé dans la case.

Du côté du Tribunal fédéral ...

Coordination européenne

- **TF 8C_660/2018 du 7 mai 2019**

- Travailleuse frontalière, de nationalité indienne, épouse d'un ressortissant allemand ayant exercé son droit à la libre circulation;
- Demande de prestations AI (rente) refusée car pas de domicile en Suisse (cf. art. 6 al. 2 LAI);
- La travailleuse invoque le principe d'égalité de traitement consacré à l'art. 4 R (CE) n° 883/2004.
- Le TF confirme que:
 - Les «membres de la famille» d'une ressortissant UE/AELE peuvent invoquer directement le R (CE) n° 883/2004, not. son art. 4;
 - Pas de notion de droit propre ou de droit dérivé dans ce contexte;
 - Les conditions supplémentaires de l'art. 6 al. 2 LAI ne sont pas opposables à la recourante, qui peut par ailleurs toucher ses prestations en Allemagne (art. 7 R [CE] n° 883/2004)

Du côté du Tribunal fédéral ...

«Aggravation des plaintes»

- **TF 9C_659/2017 du 20 septembre 2018**
 - Contexte: ATF 141 V 281, précisé par ATF 143 V 409 et 418 (troubles psychiques, procédure probatoire structurée);
 - Majoration des plaintes: pas nécessaire de procéder à la vérification des indicateurs;
 - Pratique: tendance à admettre facilement la majoration des plaintes.
 - Le TF rappelle que:
 - La majoration des plaintes ne peut être admise à la légère;
 - Elle doit dominer le tableau clinique, sans être la conséquence d'une pathologie psychique indépendante ayant valeur de maladie;
 - Il faut une discordance importante. Une simple exagération n'est pas suffisante!

Merci de votre attention!